

GE_GERICHTE A/1589/2018 vom 9. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1589_2018

FR: GE_GERICHTE A/1589/2018 du 9 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE A/1589/2018 del 9 ottobre 2018

Erwägungen

E. 13

juillet 2017. La constance et la fréquence de ces retraits, ainsi que les décomptes relatifs aux frais médicaux, tendent à confirmer les premières déclarations du recourant qui a très clairement reconnu avoir plus de relations personnelles dans le canton de Fribourg qu'à Genève. c. Il appert donc que le centre des intérêts, des relations personnelles et de l'existence du recourant se trouve dans le canton de Fribourg, comme l'intéressé l'a lui-même déclaré au stade de l'opposition. 15. a. Le recourant conteste toute intention de s'établir dans la ferme familiale avant son changement de domicile le 28 avril 2018 et fait valoir que le bâtiment, inhabité depuis environ 1967, était insalubre et non chauffé, inhabitable en période hivernale. Il en veut pour preuve le prix de vente du bien immobilier. **!**[endif]>!**if**> b. Il convient toutefois d'observer que d'autres facteurs ont très vraisemblablement joué un rôle dans la détermination du prix de vente, en particulier le droit d'usufruit à vie constitué en faveur du recourant. L'existence de ce droit réel est au demeurant un élément supplémentaire venant confirmer les liens intenses que le recourant entretient avec Vuisternens-en-Ogoz et son intention, en janvier 2016, de pouvoir continuer à séjourner dans la ferme que sa mère s'apprêtait à vendre. De plus, dans son opposition du 3 décembre 2017, le recourant a indiqué qu'il n'avait cessé, depuis qu'il vivait à Genève, de se rendre « aussi souvent que possible » dans la maison de sa mère et qu'il avait eu la « chance » de continuer à y « faire des séjours » suite à un arrangement tacite avec le nouveau propriétaire. Il n'a aucunement mentionné que ses séjours se seraient limités à la période estivale et s'est bien gardé de révéler le droit d'usufruit formellement constitué en sa faveur. Ses nouvelles déclarations selon lesquelles il n'aurait, durant la période litigieuse, que fait des allers-retours entre Genève et Vuisternens-en-Ogoz afin de superviser les travaux et s'occuper du potager n'emportent pas la conviction de la chambre de céans. Si le recourant n'avait pu loger dans la ferme familiale et si ses visites n'avaient été destinées qu'à coordonner des travaux, il l'aurait sans aucun doute précisé dans son opposition. Le recourant n'a livré ni pièce ni indice venant étayer ses affirmations selon lesquelles la ferme, dépourvue « de salle de bain, de sanitaires, d'arrivée d'eau dans la cuisine, d'isolation » et dotée d'un système électrique vétuste aurait été inhabitable pendant la période déterminante. On relèvera de plus que les factures émises par le Dr B_____ attestent que le recourant a consulté ce médecin à au moins deux reprises en 2016, dont le 21 décembre 2016, ce qui permet de douter des allégations du recourant qui affirme que la ferme serait « inhabitable » en hiver. Enfin, le recourant a déclaré dans son recours qu'il avait décidé de s'établir effectivement à Vuisternens-en-Ogoz le 28 mars 2018, « dans l'espoir que le bien soit décentement habitable d'ici l'hiver à venir ». Il est donc permis de considérer que le bâtiment était et est « habitable », indépendamment des travaux qu'il prétend avoir entrepris pour assainir le bâtiment. c. Force est donc de constater que le recourant n'a pas rendu vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, qu'il ne pouvait

pas résider à Vuisternens-en-Ogoz durant la période litigieuse en raison de l'état du bâtiment. 16. Le recourant soutient encore que sa charge principale était son loyer à Genève d'un montant de CHF 638.- par mois, dépense qu'il aurait épargnée s'il avait pu effectivement résider à Vuisternens-en-Ogoz. La chambre de céans relèvera cependant que l'intéressé, lequel n'avait aucun autre loyer à sa charge, a pu souhaiter conserver son appartement à Genève, dont le loyer était couvert par le montant des prestations complémentaires cantonales et qui avait vraisemblablement l'avantage de lui offrir davantage de confort, en particulier durant la période hivernale. 17. Eu égard à tout ce qui précède, la chambre de céans considère qu'il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant n'est plus domicilié à Genève et n'y réside plus, en tout cas depuis le 1^{er} avril 2016. Il y a ainsi lieu de constater que les prestations complémentaires cantonales lui ont été versées à tort. 18. a. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1^{ère} phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Conformément à l'art. 28 LPCC, les restitutions prévues à l'article 24 peuvent être demandées par l'Etat dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). b. L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4). La jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 134 consid. 2c ; ATF 122 V 169 V consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 169 consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). 19. En l'espèce, l'absence de domicile et de résidence habituelle à Genève depuis le mois d'avril 2016 n'a été découverte par l'intimé que dans le cadre de la procédure de révision initiée au mois de juin 2017, de sorte qu'il s'agit d'un motif de révision procédurale. L'intimé ayant rendu sa décision sujette à opposition le 29 novembre 2017, il a manifestement agi dans les délais. 20. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). 21. La chambre de céans attire enfin l'attention du recourant sur le fait qu'il a la possibilité de déposer auprès de l'intimé, dans les trente jours à compter de l'entrée en force du présent arrêt, une demande visant à la remise de l'obligation de restituer

au sens de l'art. 25 al. 1 2^{ème} phrase LPGA.![endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.